

S.I.C.T.E.U.B.
RD 922
95270 ASNIERES SUR OISE

Objet :

N° 2011- 39
MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT

DATE de convocation :

Le 15 Novembre 2011

Nombre de délégués :

En exercice : 42
Présents : 28
Votants : 31

Toutes les communes
étaient représentées à
l'exception de :

- Bellefontaine
- La Chapelle en Serval
- Pontarmé

Secrétaire de Séance

Monsieur DECOLIN

L'an Deux Mil Onze,

Le 24 Novembre à 18 Heures 30 .

Les membres du Comité Syndical, légalement convoqués se sont réunis au Centre Administratif du Syndicat sous la présidence de Monsieur Daniel DESSE.

Etaients présents :

M. DESSE ; M. POIRIER ; MME LEDEME ; M. LABARRE ; M. ERARD ; M. VERNIER ; M. MULLER ; M. LALAU ; M. LECHATREUX ; M. GEOFFROY ; M. LEDOUX ; M. CARON ; M. DECOLIN ; MME GUINVARCH ; M. VAN GEIT ; MME LALANDE ; M. BRUNETEAU ; M. BOUCHEZ ; M. EUZET ; M. PIN ; M. BUTELLE ; M. VANDERSTIGEL ; M. ZADROS ; MME EULLER ; MME GUEDON ; M. CATALETTE ; M. LE MESTRE ; M. RENAULT.

Donnent Pouvoirs :

M. DEFRANCE DONNE POUVOIR A M. LEDOUX ;
M. SPECQ DONNE POUVOIR A MME GUINVARCH ;
M. FALLOT DONNE POUVOIR A MME LALANDE ;

Formant la majorité des membres en exercice

Absents Excusés:

M. RINCHEVAL ; MME BEDICAM ; M. MAGNIER ; M. LEMETEYER ; M. ESPERCIEUX ; M. ROUET ; M. BOURGAIN ; M. DUPONT ; M. GAILDRAT ; M. STABLO ; M. VAN DEN BRANDE.

Il est exposé que le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) devait à l'origine de la réglementation être effectif fin 2005 (Code de la santé publique, Code général des collectivités territoriales). La réglementation actuelle (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) impose un contrôle de l'ensemble des installations existantes fin 2012.

Afin de permettre la mise en place d'un SPANC, le SICTEUB propose aux communes l'élargissement de sa compétence « Assainissement » aux installations autonomes à compter du 1er janvier 2012. Seules les compétences obligatoires, définies à l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales et à l'article L1331-11-1 du Code de la santé publique, seront retenues, à savoir :

- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter : contrôle de la conception et de l'exécution,
- Dans le cas des installations existantes : diagnostic initial et contrôle préalable aux ventes,
- Contrôle périodique de l'entretien,
- Perception d'une redevance auprès des usagers concernés.

Par application de l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de Pontarmé et de Thiers sur Thève, qui ont par ailleurs déjà transféré leur compétence assainissement non collectif à une autre collectivité, n'optent pas pour cette compétence - contrôle des installations d'assainissement non collectif - au SICTEUB.

La compétence assainissement non collectif intéresse donc l'ensemble des communes adhérentes au Syndicat, excepté Pontarmé et Thiers sur Thève.

De plus, le Syndicat se réserve le droit d'exercer la compétence assainissement non collectif dans le cadre de conventions particulières avec des collectivités non adhérentes au SICTEUB.

Un règlement du service d'assainissement non collectif, adopté par le Comité sera alors appliqué sur le territoire concerné.

Cet élargissement des compétences du SICTEUB nécessite une modification des statuts.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve la mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) par le SICTEUB à compter du 1er janvier 2012,
- Valide le fait que seules les compétences obligatoires du SPANC, définies à l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales, seront exercées par le SICTEUB,
- Approuve l'extension des compétences du SICTEUB à l'assainissement non collectif,
- Approuve la modification des statuts qui sont joints en annexe.

Fait à Asnières Oise,
Le 24 Novembre 2011

Le Président,



Daniel DESSE

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture
de Sarcelles le : **9 DEC. 2011**

Et de sa publication le : **14 DEC. 2011**



*Syndicat Intercommunal pour la Collecte
et le Traitement des Eaux Usées
des Bassins de la Thièvre et de Nisieux*

Statuts du SICTEUB

**Approuvé par Délibération n° 2011- 39 du Comité Syndical
du 24 novembre 2011**



SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE
TRAITEMENT DES EAUX USEES DANS LES BASSINS DE LA
THEVE ET DE L'YSIEUX

STATUTS :

ARTICLE 1^{er} - Le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées dans les Bassins Thève et Ysieux, créé par arrêté préfectoral du 4 juillet 1974, regroupe les communes de :

Pour le département du Val d'Oise :

ASNIERES SUR OISE
BELLEFONTAINE
CHAUMONTEL
FOSSES
JAGNY SOUS BOIS
LASSY
LE PLESSIS LUZARCHES
MARLY LA VILLE
NOISY SUR OISE
LUZARCHES
SAINT WITZ.
SEUGY
SURVILLIERS
VIARMES

Pour le département de l'Oise :

COYE-LA-FORET
LA CHAPELLE EN SERVAL
MORTEFONTAINE
ORRY LA VILLE
PLAILLY
PONTARME
THIERS SUR THEVE

ARTICLE 2 - Toutefois la commune de SAINT WITZ n'adhère au Syndicat que pour la partie de son territoire comprise dans les bassins versants de la Thève et de l'Ysieux.

1- OBJET DU SYNDICAT, SIEGE, DUREE

ARTICLE 3 - Le Syndicat a pour objet la collecte et le traitement des eaux usées dans les conditions suivantes :

- Investissement et Fonctionnement sur le réseau général d'assainissement et les installations de traitement des eaux usées qui se limiteront à terme à une station collective en bordure de l'Oise.

Le réseau général comprend un collecteur principal empruntant la vallée de l'Ysieux et des antennes vers les agglomérations jusqu'aux points de convergence des réseaux communaux auquel il sera adjoint un second collecteur empruntant la vallée de la Thève.

- Fonctionnement des réseaux communaux d'eaux usées, consistant dans l'exploitation, l'entretien et la réparation (limitée à 10 mètres linéaire de canalisation).

Il sera rendu compte annuellement au Comité de tous les branchements ; tous les projets de lotissement sont soumis obligatoirement à son autorisation préalable pour le raccordement.

Un règlement du service d'assainissement collectif, adopté par le Comité est appliqué sur tout le territoire du Syndicat.

Ces compétences intéressent l'ensemble des communes adhérentes au Syndicat.

Le Syndicat a également pour compétence, à compter du 1^{er} janvier 2012, le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Seules les compétences obligatoires du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), définies à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique sont exercées par le SICTEUB, à savoir :

- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter : contrôle de la conception et de l'exécution,
- Dans le cas des installations existantes : diagnostic initial et contrôle préalable aux ventes,
- Contrôle périodique de l'entretien,
- Perception d'une redevance auprès des usagers concernés.

Par application de l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de Pontarmé et de Thiers sur Thève, qui ont par ailleurs déjà transféré leur compétence assainissement non collectif à une autre collectivité, n'optent pas pour cette compétence au SICTEUB.

La compétence assainissement non collectif intéresse donc l'ensemble des communes adhérentes au Syndicat, excepté Pontarmé et Thiers sur Thève.

Le Syndicat peut également exercer la compétence assainissement non collectif dans le cadre de conventions particulières avec des collectivités non adhérentes au SICTEUB.

Un règlement du service d'assainissement non collectif, adopté par le Comité est appliqué sur le territoire concerné.

ARTICLE 4 - Le Syndicat s'est vu remettre dès sa création le collecteur principal et les ouvrages existants de traitement des eaux usées dont les charges lui sont donc attribuées. Pour se doter des infrastructures adaptées aux besoins à l'horizon 2030, le Syndicat adjoindra prochainement aux installations remises à sa création, un second collecteur implanté dans la vallée de la Thève. La station d'épuration d'Asnières sur Oise sera restructurée afin de pouvoir satisfaire à ces mêmes objectifs ainsi qu'aux directives européennes en matière d'assainissement.

ARTICLE 5 - Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - Le siège du Syndicat est fixé :

STATION D'EPURATION
RD 922
95270 Asnières sur Oise

ARTICLE 7 - D'une façon générale, le réseau gravitaire devra être favorisé dès que les conditions techniques le permettront.

Les postes de relèvement et de refoulement seront réalisés sous réserve de la présentation au Syndicat d'un dossier justifiant cette technique comme meilleure solution.



2- ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 8 - Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour chaque commune associée, élus par les conseils municipaux en application de l'article 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de carence d'un délégué titulaire ou suppléant, par suite de décès, démission, empêchement définitif ou toute autre cause, le conseil municipal pourvoit à son remplacement dans un délai de deux mois.

Les délégués des conseils municipaux suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

ARTICLE 9 - Le Comité Syndical élit parmi ses membres, ceux de son bureau, ainsi composé :

- Un Président;
- Trois Vice-présidents, l'un des trois étant choisi parmi les délégués du Département de l'Oise ;
- Dix membres, quatre des dix étant choisi parmi les délégués du Département de l'Oise.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité Syndical, et en cas de nouvelle élection du Président.

ARTICLE 10 - Les conditions de validité des délibérations du Comité Syndical et, le cas échéant, du bureau procédant par délégation du Comité, et les conditions de l'ordre et de la tenue des séances, seront celles fixées par le titre II du Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseils municipaux.

Toutefois, le Comité décide de se former en comité secret à la demande du tiers des membres présents ou du Président.

Toutes les fonctions des membres du bureau et du Comité sont gratuites.

ARTICLE 11 - Le Comité Syndical tient au minimum chaque semestre une session ordinaire.

Selon les dispositions de l'article L 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile ; il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 12 - Le Comité Syndical peut confier au Président ou au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Président et le Bureau lui rendent compte de ses travaux.

ARTICLE 13 - Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président.

3- DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - Le Syndicat a l'obligation de maintenir un budget, tant en matière de fonctionnement qu'en matière d'investissement, en équilibre.

Pour les compétences en assainissement collectif, la majeure partie des dépenses de fonctionnement est financée par une partie de la redevance d'assainissement appliquée à la consommation en eau potable des usagers demeurant ou exerçant sur le territoire du Syndicat.

Pour le financement des investissements, le Syndicat peut avoir recours à l'emprunt.

Par ailleurs, le Syndicat perçoit une fraction des participations au titre des nouvelles constructions ou des taxes de raccordement selon les dispositions fixées par délibération du Comité syndical.

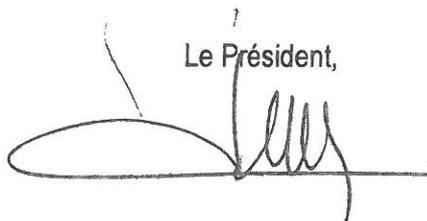
Pour les compétences en assainissement non collectif, les dépenses de fonctionnement sont financées par la redevance d'assainissement non collectif.

ARTICLE 15 - Les communes membres sont tenues, afin de permettre le recouvrement de la taxe de raccordement au réseau d'eaux usées, de communiquer les renseignements nécessaires sur les constructions à raccorder, et notamment la liste de tous les permis de construire au Syndicat.

En cas de non-paiement de la taxe de raccordement, les communes membres communiqueront aux services de la Perception de VIARMES les renseignements nécessaires pour permettre le recouvrement par voie contentieuse des sommes non versées.

ARTICLE 16 - Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront exercées par le Trésorier de VIARMES.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel DESSE', written over a horizontal line.

Daniel DESSE